METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

ACQUISITION À TITRE ONÉREUX DE LA PARCELLE CADASTRÉE BS 105 SITUÉE BOULEVARD DU CHÂTEAU MOUSTIER À CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, APPARTENANT AUX ÉPOUX FARENEAU, NÉCESSAIRE À L'AMÉNAGEMENT DES BOULEVARDS DU CHÂTEAU MOUSTIER ET HENRI D'ATTILIO.

Dans le cadre de l'aménagement des boulevards H. d'Attilio et du Château Moustier, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite régulariser la cession de la parcelle cadastrée BS 0105, d'une contenance de 55 m², déjà aménagée et affectée à l'usage de voirie, afin de l'intégrer dans le domaine public métropolitain.

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition du terrain arrêté à 1650 euros hors taxe (mille six-cent cinquante euros) auquel n'est pas applicable de TVA, conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat.

Il pourrait être précisé que cette acquisition n'a pas pu être concrétisée dans le délai de validité de 12 mois de l'avis précité rendu le 18 août 2019 mais que, s'agissant d'une acquisition d'un montant inférieur à 180 000 € (seuil apprécié à l'échelon de l'opération), la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas obligatoire.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition
- en ce inclus (ou non) les frais liés au détachement parcellaire et au bornage (s'ils sont requis)
- le remboursement de la taxe foncière
- le cas échéant, d'autres obligations en nature.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13026000.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ **Séance du 15 Octobre 2020**

14491

■ Acquisition à titre onéreux de la parcelle cadastrée BS 105 située boulevard du Château Moustier à Châteauneuf-les-Martigues, appartenant aux époux FARENEAU, nécessaire à l'aménagement des boulevards du Château Moustier et Henri d'Attilio.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'aménagement des boulevards H. d'Attilio et du Château Moustier, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite régulariser la cession de la parcelle cadastrée BS 0105, d'une contenance de 55 m², déjà aménagée et affectée à l'usage de voirie, afin de l'intégrer dans le domaine public métropolitain.

Au terme des négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition du terrain arrêté à 1650 euros hors taxe (mille six-cent cinquante euros) auquel n'est pas applicable de TVA, conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat.

S'agissant d'une acquisition d'un montant inférieur à 180 000 € (seuil apprécié à l'échelon de l'opération), la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas obligatoire.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette acquisition foncière et met à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage, s'ils sont requis
- le remboursement de la taxe foncière

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001 8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le protocole foncier ;
- L'avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 18/08/2019 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'acquisition auprès des époux FARENEAU de la parcelle cadastrée BS 0105, d'une contenance de 55 m², déjà aménagée et affectée à l'usage de voirie permettra son intégration dans le domaine public métropolitain,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition de la parcelle cadastrée BS 0105, d'une contenance de 55 m² sise boulevard du Château Moustier à Châteauneuf-les-Martigues, propriété des époux FARENEAU au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un montant de 1 650 euros hors taxe (mille six-cent cinquante euros) auquel n'est pas appliquée de TVA, ainsi que le protocole annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

L'étude de Maîtres Bonetto – Capra – Maitre – Colonna, notaires associés sise à Marignane - 2 place du 11 novembre - B.P. 170 – 13723 Marignane cedex est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

Les frais liés à la présente acquisition mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2020 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Sous Politique C 130 – Opération 2015110400 – Chapitre 4581191007.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer le protocole foncier ci-annexé, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Pour enrôlement,

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

Parcelle BS 0105
Bd Château Moustier
Châteauneuf-les-Martigues

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE LES PROPRIETAIRES :

Monsieur Frédéric FARENEAU, né le 21/11/1965 à Denain, demeurant 1 impasse du Paon 13220 Châteauneuf-les-Martigues

et

Madame Carole Lydia Monique BANIEL épouse FARENEAU, née le 10/04/1967 à Orange, demeurant 1 impasse du Paon 13220 Châteauneuf-les-Martigues

Ci-après dénommés « les époux FARENEAU »

D'UNE PART

ET LE CANDIDAT ACQUEREUR :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° en date du ,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

EXPOSE

Dans le cadre de l'aménagement des boulevards Château Moustier et Henri d'Attilio à Châteauneuf-les-Martigues, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prévoit d'acquérir la parcelle cadastrée BS 0105 (cf. plan joint), située boulevard Château Moustier à Châteauneuf les Martigues.

Les époux FARENEAU et la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sont convenus que la cession serait conclue moyennant 1 650 euros HT conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 18/08/2019.

Enfin, le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 – CESSION ET DESIGNATION

Les époux FARENEAU cèdent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, qui l'accepte, la parcelle cadastrée BS 0105 d'une contenance de 55 m2 (cf. plan joint), située boulevard Château Moustier à Châteauneuf les Martigues.

Les époux FARENEAU déclarent être les seuls propriétaires du bien objet des présentes et s'engage à en justifier par la production de leur titre de propriété au Notaire chargé de la vente.

ARTICLE 2 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sera propriétaire de la parcelle de terrain au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

ARTICLE 3 – PRIX

Ladite cession faite par les époux FARENEAU est conclue moyennant 1 650 euros HT conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 18/08/2019.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre les époux FARENEAU.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant la parcelle cédée et révélées par les termes du présent accord.

Les époux FARENEAU s'interdissent également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Ils s'interdissent expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Les époux FARENEAU déclarent, qu'à leur connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

ARTICLE 5 – LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés par la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, en ce compris le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Toutefois, resteront à la charge des époux FARENEAU les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

ARTICLE 7 – REITERATION, VALIDITE ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE par acte authentique.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et est soumis à la condition suspensive de l'absence de retrait, de recours gracieux ou contentieux à l'encontre desdites délibérations approuvant le présent protocole foncier.

* * *

Marseille, le

Les époux FARENEAU,

Frédéric FARENEAU

Carole FARENEAU

Pour la Présidente de la
METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Représentée par son 7ème Vice-Président en exercice, agissant par délégation au nom et pour le compte de ladite Métropole

Pascal MONTECOT

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020

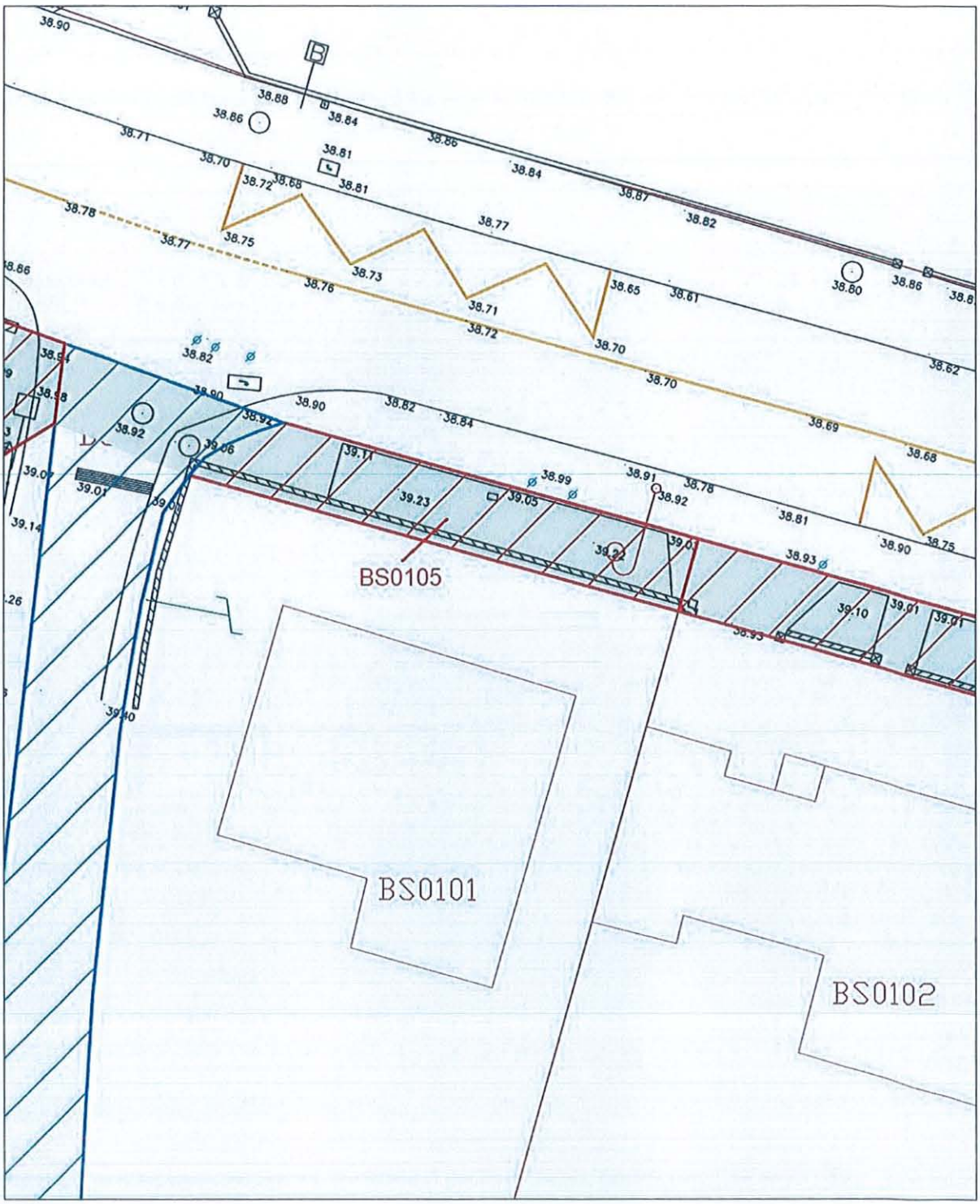

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2020